

1690-02-22

Notaire Gilles Rageot

Vente d'une terre

par

Jean Lemoyne

à

François Frigon

VENTE PAR JEAN LEMOYNE A FRANCOIS FRIGON

(Rageot N.R., le 22 fevrier 1690, No 3868)

Pardevant Gilles Rageot Notaire gardenottes du Roy Nostre Sire et
la Prevosté de Quebec en la Nouvelle france, fut present Jean Le
Moyne demurant a Sainte Marie proche Sainte Anne, Lequel vollo
tairement a reconnu et confessé avoir vendu quitté ceddé, transpor
té et delaissé Comme par ces presentes vend quitte cedde transpor
te et delaisse du tout des Maintenant a tousjours et promet garan
tie de tous troubles debtes hipotheques et empeschements general
ment quelconques A François Frigon habitant demurant a Batiscan,
present et acceptant acquereur pour luy ses hoirs et ayant cause
Une terre et habitation en toutes ses Circonstances et despendan
ces avec la grange qui est sur ycelle, ainsy que le tout se pour
suit et comporte, et q^l appartient presentement aud. vendeur joi
gnant d'un costé vers le Nordest a Jean Mornault, d'autre costé
vers le sorouest a François Fortage, suivant les bornes des deux
costés, d'un bout le fleuve St Laurent dautre la fin de sa prof
fondeur en ce q^{lle} peut s'estendre et appartenir a pnt aud. Vendeu
sans autres parfournissement de mesure ainsy q dit est sans en r
reserver ny retenir dont led. acquereur a dit sen tenir pour con
tant et satisfait pour la bien sçavoir et connoistre et y estre
demurant du jour et feste de Toussaints dernier Ensemble led.
vendeur vend aud. acquereur deux boeufs prenant quatre ans, avec
un soc et chesne de charüe La ditte terre au dit vendeur apparte
nant ainsy q^l a dit par eschange d'une autre terre scituée au Cap
de la Magd^{ne} Seigneurie des Reverends Peres Jesuittes par contract
passé devant Nottaire aud. Cap de la Magdelaine le ----- jour

de---- estant en la Censive desd. Reverends peres Jesuittes a Batiscau
chargée des cens et rentes seigneuriales q^{lle} peut debvoir que les pa
tyes n'ont pu dire ny declare de ce enquises, pour toutes et sans au
tres charges debtes ny hypotheques generalement quelconques quitte de
cens et rentes du passé jusqu'a la St Martin 1684 pour en jouir faire
disposer par led. acquereur sesd. hoirs et ayant cause a perpetuité, au
dittes charges et Conditions depuis led. jour St Martin 1684 jusqu'apr
sent et continuer pour ladvenir ainsy que bon luy semblera, Ces vente
Cession et transport faicts auxd. charges pour ladvenir Et Oultre pour
et moyennant le prix et somme de douze cent Livres tournois de princi
pal et vingt livres pour espingles que led. vendeur a reconnu et confe
sé avoir eu et receu dud. acquereur des avant ces presentes de quoy il
le tient quitte et descharge, sur laquelle ditte somme principale les
boeufs, soc et chesne de charde ont esté prisés ensemble a Cent soixan
et dix Livres, de toute laquelle ditte somme de douze cents Livres le
Vendeur en tient quitte et descharge le dt acquereur, pour luy en avo
esté fait payement par Monsieur de La Chenaye Aubert qui luy en tient
compte en desduction de ce q^l luy peut debvoir des led. jour septiesm
octobre dernier, Et dont led. Sieur de La Chenaye present descharge e
tient quitte Le dit Sieur Le Moyne sur Etant moins de ce q^l luy est r
devable, Laquelle ditte somme Le dit acquereur a promis rendre et pa
yer aud. Sr de La Chenaye a sa vollonté, et sans prejudice dautre deu
par led. acquereur aud. Sr de La Chenaye, Et en ce faisant Led. Lemoi
a promis mettre es mains dud. acquereur tous les titres concernant la
propriété et jouissance de lad. terre vendue Le mettant du tout en so
lieu et place droits noms raisons et actions transportant en oultre
tous droits &ca dessaisissant &ca voullant Le procureur Le porteur &c
donnant pouvoir &ca Car ainsy le tout a esté Convenu et accordé entre

les partyes Et que led. Sieur vendeur fera agreer et ratifier ces pr
sentes a Marie Magdelaine de Chavigny sa femme et ycelle sobliger sol
lidairement avec luy l'un pour l'autre un deux seul pour le tout sans
division ny discussion aux renonciations requises a la garantie de la
vente, Laquelle ditte Chavigny sa femme il autorise des apresent con
des lors et des lors comme des apresent pour cet effect, Et la ditte
terre demeurant par speciale obligée et hipothequée aud. Sr de La Ch
naye pour asseurance de lad. somme de douze cents livres et generaleme
ment tous les biens meubles et immeubles presents et advenir dud. acqu
reur, lequel dit acquerreur fournira a ses despens aud. Sr de La Chen
autant des presentes, promettant &ca Obligeant chacun en droict soy &
led. vendeur sollidairement avec sad. femme &ca renonceant &ca Faict
passé aud. Quebecq Estude dud. Notaire apres midy le vingt deuxiesme
febvrier gbi^o quatre vingt dix es presence du Sr Pierre de lalande ga
le jeune et Pierre Allemand tesmoins demeurants aud. Quebecq qui ont
avec lesd. partyes et No^{re} signé.

Lemoyne

Frigon

charles aubert de lachenaye

De Lalande gayon le jeune

Alemand

Rageot Notaire

Notes de Raymond Douville.
Archives du Séminaire de Nicolet.
Source : Robert Frigon (2).